



## VILLE D'AUBANGE

**Intitulé** **Règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale**  
**Vote Conseil** 28 juillet 2020 – Délibération n°772 |  
**Publication** 10 septembre 2020 |

### **Texte consolidé Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale adopté par le Conseil communal du 28 juillet 2020 est abrogé à dater du jour d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la recharge de véhicules électriques sur une borne communale.

### **Article 2**

La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception :

- des utilisateurs des véhicules communaux
- des utilisateurs employés par la Ville, pour leur véhicule personnel utilisé comme moyen de transport domicile-travail.

### **Article 3**

Le montant de la redevance est fixé à 0,48 EUR/kWh.

### **Article 4**

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Ville l'intégralité de la redevance perçue.

### **Article 5**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'Aubange
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour la durée légalement requise et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : inscription de l'utilisateur de la borne via le fournisseur désigné
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 6**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.*

